



**COMMUNE de SAINT-DENIS d'OLÉRON**  
(Charente-Maritime)

**ARRÊTÉ n ° D-010/2023**  
**prescrivant la modification simplifiée n° 8**  
**du Plan Local d'Urbanisme**

Le MAIRE de la Commune de SAINT-DENIS d'OLÉRON,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

VU le schéma de cohérence territorial du Pays Marennes-Oléron, approuvé le 27 décembre 2005,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2005, mis à jour le 27 mars 2013, révisé le 11 janvier 2012, modifié le 11 juillet 2007, le 25 mars 2009, le 12 janvier 2011, le 28 mars 2012, le 03 novembre 2015 et le 25 novembre 2021, mis en compatibilité le 09 février 2016,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de modifier les articles Ux6 et Ux13 du règlement de la zone Ux du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que cette modification simplifiée n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDÉRANT que la réglementation sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques communales dans la zone artisanale, que les évolutions du dispositif permettront de s'implanter plus librement, et que la réglementation sur les espaces libres et sur les plantations sera moins contraignante,

CONSIDÉRANT que la rédaction du Plan Local d'Urbanisme correspond à une ancienne version de ce dispositif, il appartient à la commune de modifier ces points du règlement de la zone Ux. Les articles Ux6 et Ux13 du règlement de la zone Ux du Plan Local d'Urbanisme sont modifiés,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Denis d'Oléron est prescrite.

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée porte sur la suppression d'une partie de l'article Ux6 – 6.1 et sur la suppression avec modification d'une partie de l'article Ux13 – 13.1 et 13.3 du règlement de la zone Ux du Plan Local d'Urbanisme.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

**Article 4 :** Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

**Article 6 :** A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire ou son représentant, en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.15322. Il sera affiché en Mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint-Denis d'Oléron, le 16 Mars 2023

Le Maire

  


Joseph HUOT